

Circulaire d'information

INFCIRC/825

14 septembre 2011

Distribution générale

Français

Original : anglais

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le remplacement de l'uranium hautement enrichi par de l'uranium faiblement enrichi

1. Le texte de l'Accord de projet et de fourniture entre le gouvernement des États-Unis du Mexique, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le remplacement de l'uranium hautement enrichi par de l'uranium faiblement enrichi est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence. Le texte de l'accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 9 juin 2011 et signé par les représentants dûment habilités du Mexique et des États-Unis les 29 et 13 juillet 2011, respectivement, et par le Directeur général de l'AIEA le 1^{er} août 2011.
2. Conformément à l'article XII de l'accord, celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} août 2011, après sa signature par les représentants du Mexique et des États-Unis et par le Directeur général de l'AIEA.

ACCORD DE PROJET ET DE FOURNITURE

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE L'URANIUM HAUTEMENT ENRICHIS PAR DE L'URANIUM FAIBLEMENT ENRICHIS

CONSIDÉRANT que le gouvernement des États-Unis du Mexique (ci-après dénommé « le Mexique ») souhaite établir un projet portant sur le remplacement de combustible à l'uranium hautement enrichi (UHE) par de l'uranium faiblement enrichi (UFE) pour l'exploitation de son réacteur de recherche TRIGA Mark III (ci-après dénommé « le réacteur ») à Ocoyoacac, État de Mexico (Mexique) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'accord de coopération conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et les États-Unis le 11 mai 1959, tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé « l'accord de coopération »), le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « les États-Unis ») s'est engagé à mettre à la disposition de l'Agence, conformément au Statut de cette dernière (ci-après dénommé « le Statut »), certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve des dispositions pertinentes et des prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'Agence, que des personnes placées sous la juridiction des États-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipements ou d'installations au bénéfice d'États Membres de l'Agence dans le cadre d'un projet auquel une assistance est fournie par l'Agence ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'accord de coopération, l'Agence et les États-Unis ont signé le 14 juin 1974 un accord-cadre relatif à la vente de matières brutes, de produits dérivés et de matières nucléaires spéciales destinées à la recherche (ci-après dénommé « l'accord-cadre ») ;

CONSIDÉRANT que, le 14 septembre 1973, le Mexique a conclu avec l'Agence un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'accord de garanties du Mexique ») ;

CONSIDÉRANT que, le 9 décembre 1980, les États-Unis ont conclu avec l'Agence un accord relatif à l'application de garanties aux États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « l'accord de garanties des États-Unis ») ; et

CONSIDÉRANT que le Mexique et les États-Unis réaffirment leur soutien aux objectifs du Statut et leur engagement à faire en sorte que les activités de développement international et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques soient menées dans le cadre d'arrangements qui, dans toute la mesure du possible, empêchent la prolifération des dispositifs nucléaires explosifs ;

L'Agence, le Mexique et les États-Unis (ci-après dénommés « les parties ») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

1. Le projet faisant l'objet du présent accord porte sur la cession par les États-Unis, par l'intermédiaire de l'Agence, d'UFE au Mexique pour l'exploitation du réacteur assurée par l'Institut national de recherche nucléaire (ci-après dénommé « l'ININ ») et sur la cession par le Mexique, par l'intermédiaire de l'Agence, de combustible à l'UHE aux États-Unis.
2. Le présent accord s'applique *mutatis mutandis* à toute aide supplémentaire fournie par l'Agence au Mexique pour le projet.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, l'Agence ne se reconnaît aucune obligation ni responsabilité en relation avec le projet.

ARTICLE II

Fourniture d'uranium faiblement enrichi

1. L'Agence, en application de l'article IV de l'accord de coopération, demande aux États-Unis de céder au Mexique environ 113 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé « l'UFE »), sans frais pour le Mexique ou l'Agence.
2. Les États-Unis, sous réserve des dispositions de l'accord de coopération et de l'accord-cadre ainsi que de la délivrance de toute licence ou autorisation nécessaire, procède au transfert de propriété de l'UFE à l'Agence, et l'Agence transfère alors immédiatement et automatiquement la propriété au Mexique.
3. Les conditions et modalités particulières de cession de l'UFE sont précisées dans un contrat complémentaire à l'accord-cadre (ci-après dénommé « le contrat complémentaire ») à conclure entre l'Agence, le Mexique et les États-Unis lors de la mise en œuvre du présent accord. Toutes les dispositions à prendre pour la cession de l'UFE relèvent de la responsabilité du Mexique et des États-Unis. Avant la cession de toute partie de cette matière, le Mexique et les États-Unis notifient à l'Agence la quantité de matière ainsi que la date, le lieu et le mode d'expédition.
4. L'UFE et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement par l'ININ à Ocoyoacac, État de Mexico (Mexique) et y restent, à moins que les parties au présent accord n'en conviennent autrement.
5. L'UFE et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon les conditions et dans les installations acceptables pour les parties. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les parties n'amendent le présent accord à cette fin.

ARTICLE III

Cession d'uranium hautement enrichi

1. Sous réserve des dispositions du présent accord, l'Agence reçoit du Mexique la propriété du combustible à l'UHE, constitué de 28 assemblages combustibles neufs et de 29 assemblages combustibles irradiés contenant environ 10,8 kg d'uranium enrichi à 70 % en poids en uranium 235, sans frais pour le Mexique ou l'Agence, et elle doit ensuite transférer immédiatement et automatiquement la propriété du combustible à l'UHE aux États-Unis, sans frais pour l'Agence.
2. Les conditions et modalités particulières de cession du combustible à l'UHE, y compris le lieu et le calendrier de livraison, les instructions d'expédition et les responsabilités spécifiques de chaque partie, sont précisées dans le contrat complémentaire à conclure entre l'Agence, le Mexique et les États-Unis lors de la mise en œuvre du présent accord. Toutes les dispositions à prendre pour la cession du combustible à l'UHE du Mexique aux États-Unis, par l'intermédiaire de l'Agence, relèvent de la responsabilité du Mexique et des États-Unis. Avant l'exportation du Mexique de toute partie de cette matière, le Mexique et les États-Unis notifient à l'Agence la quantité de matière, la date, le lieu et le mode d'expédition, ainsi que toutes dispositions nécessaires pour l'exportation.
3. Le combustible à l'UHE et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, restent aux États-Unis.
4. Le combustible à l'UHE et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon des conditions conformes à l'accord de garanties des États-Unis. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les parties n'amendent le présent accord à cette fin.

ARTICLE IV

Transport, manutention et utilisation

1. Le Mexique et les États-Unis prennent toutes les mesures qui s'imposent pour assurer dans des conditions de sûreté le transport, la manutention et l'utilisation du combustible à l'UFE et à l'UHE.
2. L'Agence ne garantit pas que l'UFE est approprié ou convient pour une utilisation ou application déterminée, ni n'assume à aucun moment de responsabilité à l'égard du Mexique ou de quelque personne ou entité pour toute réclamation liée au transport, à la manutention et à l'utilisation de l'UFE.
3. Les États-Unis garantissent qu'il a été démontré que l'UFE devant être transformé en assemblages combustibles à l'UFE est approprié pour une utilisation dans le réacteur et qu'il est escompté que les paramètres de fonctionnement du réacteur avec ce combustible à l'UFE seront au moins identiques à ceux que le réacteur aurait avec le combustible à l'UHE qui est actuellement la propriété du Mexique.

ARTICLE V

Garanties

1. Le Mexique prend l'engagement que l'UFE et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne seront utilisés ni pour la fabrication d'une arme nucléaire ou d'un dispositif nucléaire explosif, ni pour des travaux de recherche-développement sur une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, ni à aucune fin militaire.
2. Les États-Unis prennent l'engagement que le combustible à l'UHE et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne seront utilisés ni pour la fabrication d'une arme nucléaire ou d'un dispositif nucléaire explosif, ni pour des travaux de recherche-développement sur une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, ni à aucune fin militaire.
3. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus à l'article XII.A du Statut s'appliquent au projet et sont assumés et maintenus par l'Agence à son égard. Le Mexique et les États-Unis coopèrent avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent accord.
4. Les garanties de l'Agence visées au paragraphe 3 du présent article sont appliquées, pour le Mexique, conformément à son accord de garanties pendant la durée du présent accord.
5. Les garanties de l'Agence visées au paragraphe 3 du présent article sont appliquées, pour les États-Unis, conformément à leur accord de garanties pendant la durée du présent accord.
6. L'article XII.C du Statut s'applique à toute violation par le Mexique ou les États-Unis des dispositions du présent accord.

ARTICLE VI

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe A du présent accord s'appliquent au Mexique.

ARTICLE VII

Inspecteurs de l'Agence

Les dispositions pertinentes de l'accord de garanties du Mexique et de l'accord de garanties des États-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent accord.

ARTICLE VIII

Renseignements scientifiques

Conformément à l'article VIII.B du Statut, le Mexique et les États-Unis mettent à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence dans le cadre du projet.

ARTICLE IX

Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord sont soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil.

ARTICLE X

Protection physique

1. Le Mexique et les États-Unis s'engagent à prendre des mesures de protection physique appropriées en ce qui concerne l'UFE et le combustible à l'UHE et tout produit fissile spécial obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.
2. Les parties acceptent les niveaux de protection physique définis à l'annexe B au présent accord, ces derniers pouvant être modifiés par consentement de toutes les parties sans amendement audit accord. Le Mexique et les États-Unis appliquent des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'Agence INFCIRC/225/Rev.4 (Corrigé) intitulé « La protection physique des matières et installations nucléaires », tel qu'il pourra être révisé de temps à autre.

ARTICLE XI

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en œuvre des articles V, VI ou VII du présent accord est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par le Mexique, les États-Unis et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.
2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par les parties par voie de consultation.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants dûment habilités du Mexique et des États-Unis.

2. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières, du matériel ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire du Mexique ou des États-Unis ou sous leur juridiction ou leur contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que ces matières, ce matériel ou ces installations ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT en trois exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l' **AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE** :

(signé)

Yukiya Amano
Directeur général
Vienne, le 1^{er} août 2011

Pour le **GOVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE** :

(signé)

Alejandro Díaz y Pérez Duarte
Ambassadeur, Représentant permanent
du Mexique auprès de l'AIEA
Vienne, le 29 juillet 2011

Pour le **GOVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** :

(signé)

Glyn T. Davies
Ambassadeur, Représentant permanent des États-Unis auprès de l'AIEA
Vienne, le 13 juillet 2011

ANNEXE A

NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au Mexique au titre du présent accord sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le « document relatif à la sûreté ») ou dans toute autre révision ultérieure de ce document, conformément aux dispositions ci-après.

2. Le Mexique applique, entre autres, les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (collection Sécurité de l'AIEA n° 115), et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'AIEA (collection Normes de sûreté de l'AIEA, TS-R-1) en tenant compte des révisions périodiques dont ces documents font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi d'UFE hors de la juridiction du Mexique. Le Mexique s'efforce entre autres de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le document intitulé « Sûreté des réacteurs de recherche », Prescriptions de sûreté (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-R-4) et les autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant la cession envisagée de toute partie de l'UFE dans sa juridiction, le Mexique soumet à l'AIEA un rapport de sûreté détaillé, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes des guides de l'Agence « Évaluation de la sûreté des réacteurs de recherche et établissement du rapport de sûreté » (collection Sécurité n° 35-G1) et « La sûreté dans le cadre de l'utilisation et de la modification des réacteurs de recherche » (collection Sécurité n° 35-G2), notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'AIEA :

- a) Réception et manutention de l'UFE ;
- b) Chargement de l'UFE dans le réacteur ;
- c) Essai de mise en service, y compris démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec l'UFE ;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur ;
- e) Déchargement de l'UFE contenu dans le réacteur ; et
- f) Manutention et entreposage de l'UFE après déchargement.

4. Lorsque l'AIEA a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues sont adéquates, elle donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si le Mexique désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou l'UFE à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, il soumet à l'AIEA tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté ; en fonction de ces renseignements, l'AIEA peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du document relatif à la sûreté. Une fois que le Mexique s'est engagé à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'AIEA, cette dernière donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par ce pays.

5. Le Mexique prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'AIEA les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du document relatif à la sûreté.

6. L'AIEA peut, en accord avec le Mexique, envoyer des missions de sûreté chargées de lui donner les conseils et l'assistance nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du document relatif à la sûreté. En outre, elle peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées, d'un commun accord entre l'AIEA et le Mexique, aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du document relatif à la sûreté.

ANNEXE B

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Conformément à l'article X de l'accord, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATÉGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

Tableau : Catégorisation des matières nucléaires

Matières	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III^c
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^b - Uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U - Uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en ²³⁵ U - Uranium enrichi à moins de 10 % en ²³⁵ U	- 5 kg ou plus - -	- Moins de 5 kg mais plus de 1 kg - 10 kg ou plus -	- 1 kg ou moins mais plus de 15 g - Moins de 10 kg mais plus de 1 kg - 10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de matières fissiles) ^{d/e}	

- a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.
- b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.
- c Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III et l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium devraient être protégés, au minimum, conformément à des pratiques de gestion prudente.
- d Ce niveau de protection est recommandé, mais les États peuvent décider d'attribuer une catégorie différente pour la protection physique sous réserve de l'évaluation de circonstances spécifiques à chaque État.
- e Les autres combustibles, qui en vertu de leur teneur initiale en produits fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie immédiatement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.